

Manuscrit 106 (K101)
Bases du traité provisoire d'association Niépce – Daguerre
14 décembre 1829

<Copie de la main d'Isidore Niépce>
14 décembre 1829.

Bases du Traité provisoire

Entre les soussignés, M^r Joseph Nicéphore Niépce, propriétaire,/
demeurant à Chalon sur Saône, dép^t de Saône-et-Loire, d'une part ;/
et Monsieur Louis Jacques Mandé Daguerre, artiste-peintre,/
membre de la Légion d'honneur¹, administrateur du/
Diorama, demeurant à Paris au Diorama, d'autre part ;/
Lesquels pour parvenir à l'établissement de la Société qu'ils se/
proposent de former entre eux, ont préalablement exposé/
ce qui suit./

M^r Niépce, désirant fixer par un moyen nouveau sans/
avoir recours à un dessinateur, les vues qu'offre la nature,/
a fait des recherches à ce sujet ; de nombreux essais,/
constatant cette découverte, en ont été le résultat². Cette/
découverte consiste dans la reproduction spontanée des images/
reçues dans la chambre noire./

M^r Daguerre auquel il a fait part de sa découverte, en/
ayant apprécié tout l'intérêt, d'autant mieux qu'elle est/
susceptible d'un grand perfectionnement, offre à M^r Niépce/
de s'adjoindre à lui, pour parvenir à ce perfectionnement,/
et de s'associer pour retirer tous les avantages possibles de ce/
nouveau genre d'industrie³./

Cet exposé fait, les sieurs comparants ont arrêté entre eux de/
la manière suivante, les statuts provisoires et fondamentaux/
de leur association./

Art 1^r. Il y aura entre Messieurs Niépce et Daguerre société,/
sous la raison de commerce Niépce et Daguerre, pour/
coopérer au perfectionnement de la dite découverte, //

inventée par M^r Niépce, et perfectionnée par M^r/
Daguerre⁴./

Art 2. La durée de cette société sera, de dix années, à partir du/
quatorze décembre courant ; et elle ne pourra être dissoute/
avant ce terme sans le consentement mutuel des parties/
intéressées. En cas de décès de l'un des deux associés,/
celui-ci sera remplacé dans la dite société, pendant/

¹ Le dossier de Daguerre relatif à cette distinction est consultable sur la base de données LEONORE qui regroupe les dossiers des titulaires de l'Ordre de la Légion d'honneur conservés aux Archives Nationales : <http://www.culture.gouv.fr/documentation/leonore/accueil.htm>

² Nicéphore tenait à insister sur le fait que sa découverte était attestée par l'existence de nombreuses images. La fin de cette phrase ne figure pas dans la version corrigée du traité qu'avait proposé Daguerre le 27 novembre (cf. Lettre de Daguerre à Nicéphore, 27 novembre 1829, ASR).

³ La formulation – soigneusement choisie – de ce paragraphe était l'œuvre de Daguerre (cf. Lettre de Daguerre à Nicéphore, 27 novembre 1829, ASR). Elle ne laisse aucun doute sur le retournement de situation qui s'était alors opéré. Ainsi, Niépce signa un traité dans lequel Daguerre lui offrait de se joindre à lui, et non plus l'inverse. Il est en outre intéressant de noter que le terme « *héliographie* » a ici totalement disparu au profit de celui, plus neutre, de « *découverte* ».

⁴ Cette formulation était, rappelons-le, une « exigence » de Daguerre (cf. Lettre de Daguerre à Nicéphore, 27 novembre 1829, ASR). Il est en outre intéressant de remarquer que l'on est ici bien loin de ce que Niépce, encore quelques semaines auparavant, pensait inclure dans le premier article de ce traité : « *M^r J.N. Niépce s'associe à M.M. Daguerre et Lemaitre pour coopérer avec lui au perfectionnement de l'héliographie, découverte dont il est reconnu et déclaré l'inventeur : laquelle consiste dans la reproduction spontanée des images reçues dans la chambre noire* » (cf. Bases d'un traité provisoire d'association, Novembre 1829, ASR).

le reste des dix années qui ne seraient pas expirées, par/ celui qui le remplace naturellement. Et encore en cas/ de décès de l'un des deux associés, ladite découverte/ ne pourra jamais être publiée que sous les deux noms/ désignés dans l'article premier⁵./

Art 3. Aussitôt après la signature du présent traité,/ M^r Niépce devra confier à M^r Daguerre, sous le/ sceau du secret qui devra être conservé à peine de/ tous dépens, dommages et intérêts, le principe sur lequel/ repose sa découverte, et lui fournir les documents les plus/ exacts et les plus circonstanciés sur la nature, l'emploi,/ et les différents modes d'applications des procédés qui s'y rattachent,/ afin de mettre par là plus d'ensemble et de célérité dans/ les recherches et les expériences dirigées vers le but du/ perfectionnement et de l'utilisation de la découverte⁶./

Art 4. M^r Daguerre s'engage sous les susdites peines, à garder/ le plus grand secret, tant sur le principe fondamental de/ la découverte, que sur la nature, l'emploi, et les/ applications des procédés qui lui seront communiqués, et à/ coopérer autant qu'il lui sera possible aux améliorations/ jugées nécessaires, par l'utile intervention de ses lumières et/ de ses talents./

Art 5. M^r Niépce met et abandonne à la Société à titre de//

mise, son invention, représentant la valeur de la/ moitié des produits dont elle sera susceptible ; et M^r/ Daguerre y apporte une nouvelle combinaison de/ chambre noire, ses talents et son industrie équivalant à/ l'autre moitié des susdits produits./

Art 6. Aussitôt après la signature du présent traité, M^r/ Daguerre devra confier à M^r Niépce, sous le sceau/ du secret qui devra être conservé à peine de tous/ dépens, dommages et intérêts, le principe sur lequel/ repose le perfectionnement qu'il a apporté à la/ Chambre noire, et lui fournir les documents les plus/ précis sur la nature dudit perfectionnement⁷./

Art 7. Les sieurs Niépce et Daguerre fourniront par moitié à/ la Caisse Commune, les fonds nécessaires à l'établissement/ de cette Société./

Art 8. Lorsque les associés jugeront convenable de faire l'application/ de ladite découverte, au procédé de la gravure, c'est-à-dire/ de constater les avantages qui résulteraient pour un/ graveur de l'application desdits procédés, qui lui/ procureraient par là une ébauche avancée, Messieurs/ Niépce et Daguerre s'engagent à ne choisir aucune/ autre personne que M^r Lemaitre pour faire la/ dite application⁸./

Art 9. Lors du traité définitif, les associés nommeront entre/ eux le Directeur et le Caissier de la Société, dont le siège/

⁵ En 1839 pourtant, Daguerre fera en sorte que ce ne soit pas le cas.

⁶ cf. Notice sur l'héliographie, 24 novembre 1829, ASR.

⁷ Daguerre ne remplira jamais cette clause du contrat. Lors de son premier séjour en Bourgogne, à l'occasion de la signature du traité d'association, le peintre ne présentera aucun élément relatif à la chambre noire à Nicéphore.

⁸ Cf. Lettre de Daguerre à Nicéphore, 29 novembre 1829, ASR.

sera à Paris. Le Directeur dirigera les opérations arrêtées/
par les associées ; et le Caissier recevra et payera les bons/
et mandats délivrés par le Directeur, dans l'intérêt de/
la Société./

Art 10. Les fonctions du Directeur et du Caissier seront de la/
[durée] durée du présent traité ; néanmoins ils pourront/
être réélus. Leurs fonctions seront gratuites, ou il leur//

sera alloué une retenue sur les produits, selon/
qu'il sera jugé convenable par les associés, lors du/
traité définitif./

Art 11. Chaque mois, le caissier rendra ses comptes au Directeur,/
en donnant l'état de situation de la Société et, à chaque/
semestre, les associées se partageront les bénéfices, ainsi/
qu'il est dit ci-après./

Art 12. Les comptes du Caissier et l'état de situation seront/
arrêtés, signés et paraphés chaque semestre par les deux/
associés./

Art 13. Les améliorations et perfectionnements apportés à la dite/
découverte, ainsi que les perfectionnements apportés à la/
chambre noire, seront et demeureront acquis au profit/
de^s [la société] deux associés qui, lorsqu'ils seront parvenus au but/
qu'ils se proposent, feront un traité définitif entre/
eux, sur les bases du présent./

Art 14. Les bénéfices des associés dans les produits nets de la société/
seront répartis par moitié entre M^r Niépce, en sa qualité/
d'inventeur, et M^r Daguerre, pour ses perfectionnements./

Art 15. Les contestations qui pourraient s'élever, entre les associés, à/
raison de l'exécution du présent, seront jugées définitivement/
sans appel ni recours en cassation, par des arbitres nommés/
par chacune des parties à l'amiable, conformément à l'article/
51 du Code de Commerce./

Art 16. En cas de dissolution de cette Société, la liquidation s'en/
fera par le Caissier, à l'amiable, ou par les associés ensemble,/
ou enfin par une personne tierce qu'ils nommeront à l'amiable,/
ou qui sera nommée par le tribunal compétent, à la diligence du/
plus actif des associés./
Le tout a été ainsi réglé provisoirement entre les parties qui, pour/
l'exécution du présent, font élection de domicile en leurs/
demeures respectives, ci-devant désignées./

Fait double et signé à Châlon sur Saône, le quatorze décembre 1829./
Suivent les signatures/

J.N. Niépce

Daguerre

<En marge gauche de la première page, verticalement>

Enregistré à Châlon S. S. le 13 Mars 1830. f^o 32 / c. 9 et suivantes⁹/
Reçu cinq francs cinquante centimes 10^e compris/
Signé Ducordeau/

⁹ Référence type d'un acte sous seing privé : lieu, date, folio (f^o), case (c.).

